

République d'Haïti

Extrait des minutes de
 greffe de tribunal de
 Paix de la Croix des
 Bouquets

Aujourd'hui vingt cinquième jour du mois de février mil
 neuf cent quarante deux, au 139^e de l'Indépendance à dix
 heures du matin.

Par devant nous, Lucerné F. Joseph, Juge de Paix de la
 Croix des Bouquets, assisté de notre greffier Antonio Désar-
 tre, soussigné,

Il compare Madame Véronique Dézulmé, demeurant do-
 miciliée à Besselles, section des Varreux en cette Commune, laquelle
 nous a déclaré qu'en conséquence de notre indication ver-
 bale à ce jour, nous, au 1^{er} heure que dessus, elle a convo-
 qué par devant nous les parents et amis des mineurs Margue-
 rite Désir, Hélène Désir, Saint-Réal Désir et Jacqueline
 Désir, enfants de feu Marius Désir, à l'effet de se réunir en
 Conseil de famille et sous notre présidence et de donner leur
 avis sur la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur
 et d'autoriser le tuteur qui sera nommé à vendre les
 droits des dits mineurs dans les huit cercans de terre de feu Hubert
 Joseph, sur l'habitation "Pêcheur" en la section rurale des Var-
 reux en cette Commune.

Attendu la présence de toutes les personnes appelées à com-
 paraitre à la formation du dit Conseil de famille, la dite
 comparante nous a requis de le constituer et n'a pas
 signé pour ne le savoir.

Ont comparu du côté paternel: 1^{er} Annoncel Bolan, ven-
 tifié au n^o 2350, Guillaume Étienne identifié au n^o 3047,
 André Fleuret, identifié au n^o 3842, Guillaume Cheve-
 min identifié au n^o 3047. Du côté maternel:

Maurat Saint Louis, identifié au n^o 3850; Eximont Déjulmé, identifié au n^o 3845, et Nicolas Déjulmé identifié au n^o 3849, tous majeurs, demeurent et domiciliés en cette Commune. Lesquels parents et amis, réunis en Conseil de famille et sous notre présidence, après avoir délibéré avec nous sur l'objet de la Convocation; —

Considérant que tout mineur sans tuteur doit en être pourvu par le Conseil de famille aux termes de l'article 336 du Code Civil. —

Le Conseil a été unanimement d'avis de nommer comme de fait le nommé par ces présents Madame Véronique Déjulmé identifiée au n^o 3847, pour le présent exercice tuteliaire de ses enfants mineurs, Marguerite, Adam, Saint-Réal et Jacqueline Désir, à l'effet de prendre soin de leurs personnes et administrer leurs biens au milieu de leurs intérêts, sous les charges et conditions édictées par la loi. Laquelle étant présente a accepté cette fonction et a prêté entre nos mains le serment de bien et fidèlement accomplir ses devoirs et obligations qui elle lui impose, et après lecture n'a pas signé pour ne le savoir.

Le Conseil, procédant ensuite à la nomination d'un subrogé tuteur: —

Considérant que dans tout tutelle, il doit y avoir un subrogé tuteur nommé par le Conseil de famille; que ce subrogé tuteur doit être pris hors le cas de frère germain dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas.

Après avoir délibéré avec nous hors la présence de la tutrice, le Conseil a été unanimement d'avis de nommer comme de fait le nommé par ces présents le citoyen André Fleuret subrogé tuteur des dits mineurs, Mor-

querite, Adam, Saint-Réel et Jacqueline Désir. Pour, par
le dit subrogé-tuteur, en cette qualité, agir et représenter les
dits mineurs dans tous les actes où ils auraient des intérêts
opposés à ceux de la tutrice, comme aussi pour faire tous
actes conservatoires et de procédure prescrits par la loi.
Lequel présent a déclaré accepter la dite qualité de sub-
rogé-tuteur et, après lecture, a prêté entre nos mains le ser-
ment de bien et fidèlement remplir les obligations que la
loi impose.

Considérant qu'aux termes de l'article 368 du Code Civil, le tu-
teur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour
le mineur, aliéner ou hypothéquer ses biens immou-
vables sans y être autorisé par le Conseil de famille;

Le Conseil, après mûre délibération, a été unanimement
d'avis d'autoriser la tutrice à vendre les droits des dits
mineurs dans les huit canaux de terre de feu Hubert
Joseph, consistant en seize centiers de canal de terre
sis à Taché, sur la section des Varreux, en cette commu-
ne bornée au nord par la Hascio, au sud par le reste du tena-
ment à l'Est par la Hascio et à l'Ouest par la Hascio, pour
prix de cinquante six quarts soixante six centiers, ce
pour l'entretien des dits mineurs.

Dont acte fait et passé en notre Hôtel de Justice à ce
jour, mois et an que dessus et signé de nous et de nos
goffins. (ainsi signé)

moi signé) Nicolas Desjardins, Guil. Chévenin, Amos Balan, Escar-

J. Joseph et A. Décastro, goffins.

En marge est écrit: Enregistré à la Croix des Bourquets ce
sept mars mil neuf cent quarante deux au folio 152-
cane 600 du Registre P n° 9 des actes judiciaires. Dans mots rap-
portés. quatre renvois bons. Perçu mille deux cents dix-neuf francs.

Le Procureur au greffe (signé) A. Nicolas

— Pour expédition conforme.

Collationnée. — un pub. général et ligne bon
sept mots et un nombre renvois.

J. Picot
goffin